



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2025-14 868

N°MRAe : 2025APO98

Avis émis le 22 juillet 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 mai 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de construction, puis d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières porté par la société URBA 485, filiale de la Société URBASOLAR.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2024, des pièces constitutives du permis de construire et du mémoire en réponse de l'exploitant produit pour l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne de la DREAL Occitanie.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel SALLES, Éric TANAYS, Annie VIU, Christophe CONAN, Bertrand SCHATZ.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait l'avis du pays sud toulousain, l'avis du service départemental d'incendies et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne et de la direction régionale des affaires culturelles (service archéologie).

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé a été consultée le 07 avril 2025. La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, consultée le 04 juin 2025, a émis un avis en date du 26 juin 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société URBASOLAR, consiste à construire puis à exploiter un parc photovoltaïque d'une surface clôturée de 20,3 ha qui se compose de trois îlots contigus. Sa puissance prévisionnelle est de 10,35 MWc.

La zone d'étude est située sur des parcelles agricoles, en prairie ou jachère, certaines pâturées par des chevaux. Les panneaux permettront, selon l'exploitant, d'améliorer les conditions de culture en offrant de l'ombre afin de réduire l'évapotranspiration et de mieux protéger contre les aléas météorologiques. Le projet vise une production de fourrage valorisée par deux exploitations agricoles locales.

La MRAe recommande de reprendre l'état initial des zones humides à l'échelle de l'aire d'étude écologique afin d'en déterminer les limites, le mode d'alimentation et le fonctionnement hydraulique. Il convient ensuite de décrire la totalité des impacts (y compris les impacts temporaires durant la phase de travaux), de délimiter les zones qui seront impactées, de déterminer le niveau des impacts directs et indirects générés par le projet et de définir les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation.

À défaut d'évitement géographique des zones humides qui est la solution à privilégier, la MRAe recommande de limiter la réalisation des travaux lourds et l'entrée des engins mécaniques sur la période allant de juin à octobre, aussi bien durant la phase de travaux que durant la phase d'exploitation.

Les impacts générés par le débroussaillage prescrit par le SDIS Haute-Garonne ne sont pas pleinement évalués et ne décrivent pas les incidences sur la faune inféodée aux haies et boisements. Afin de réduire fortement le risque de mortalité, la MRAe recommande de faire évoluer l'implantation des équipements (poste de transformation, structure solaire, onduleurs, clôture...) et des bâtiments techniques pour les éloigner à une distance de plus de 20 m des lisières boisées, arborées et arbustives.

Les mesures d'atténuation devront être complétées et renforcées.

La zone d'implantation des panneaux est située en zone bleue du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Lacroix et en limite directe de la zone rouge de ce même PPRT. Il convient de démontrer que le projet n'aggrave pas l'exposition des personnes aux risques industriels de l'établissement Lacroix. Une étude doit être menée à cette fin et transmise à la DREAL Occitanie pour confirmer que le projet respecte le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en vigueur.

Malgré les mesures d'atténuation proposées, des impacts paysagers modérés demeurent depuis « Guérin ». La MRAe recommande d'inclure une mesure d'intégration paysagère pour mettre en œuvre en limite ouest de l'aire d'étude, la plantation d'arbres de haut jet et de haies.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la MRAe recommande d'approfondir la justification du choix du site d'implantation d'un parc solaire par une comparaison de différents sites possibles, à l'échelle territoriale pertinente (au moins intercommunale), sur la base des critères environnementaux pertinents, afin de définir le site et l'implantation du projet présentant les sensibilités environnementales les plus faibles, en argumentant le cas échéant l'usage pour l'agriculture afin de justifier de la recherche au sein d'espaces à vocation agricole.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc solaire au sol avec production de fourrage se situe sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières à environ 30 km au sud-ouest de la ville de Toulouse (Haute-Garonne) au niveau des lieux-dits « Guéret » et « Le Naouré » à environ 2 km au sud du centre bourg (voir figure 1 ci-dessous). Les terrains sont en prairie ou jachère, certains étant pâturés par des chevaux ou fauchés.

Les terrains appartiennent à l'entreprise Étienne Lacroix Artifices, implantée en continuité immédiate à l'est. Les parcelles attenantes font partie d'une installation classée soumise à autorisation pour la protection de l'environnement (ICPE) et font l'objet en partie d'un plan de prévention des risques technologies (PPRT) afin de limiter l'exposition des populations locales aux effets des phénomènes industriels dangereux.

D'après l'étude d'impact, le parc solaire permettra d'améliorer les conditions de culture par rapport à la situation actuelle, en offrant de l'ombre aux parcelles afin de réduire l'évapotranspiration et les aléas météorologiques. Le projet vise une production de fourrage valorisée par deux exploitations agricoles locales.

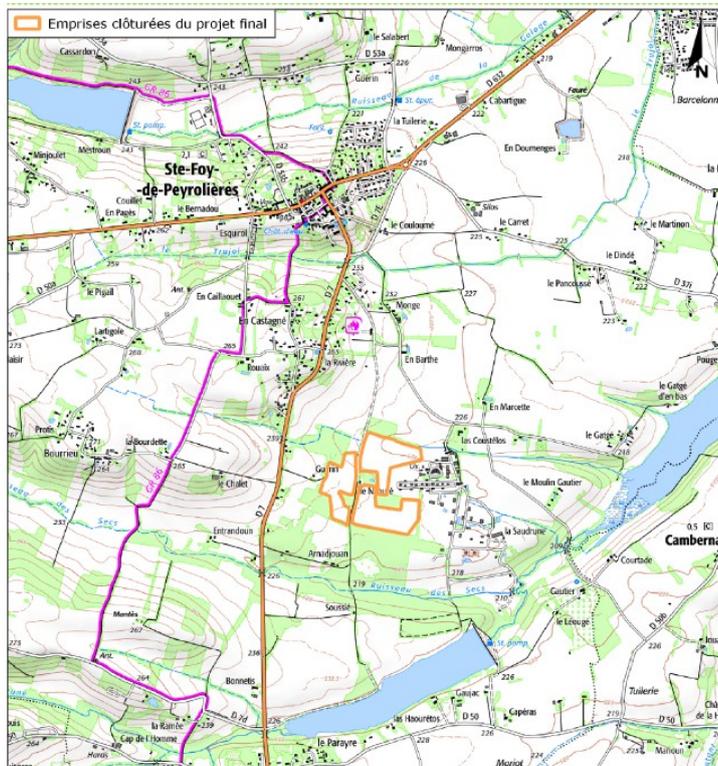


Figure 1 : localisation de la zone d'étude à l'échelle de la commune – extrait de l'étude d'impact

Le projet est porté par la société URBA 485 qui est détenue à 100 % par URBASOLAR.

Le projet s'étend sur 33,7 ha dont 20,3 ha de surface clôturée. La surface projetée des panneaux est d'environ 4,6 ha. La puissance du parc s'élèvera à environ 10,35 MWc. Comme précisé sur la figure 1 et la figure 2, le projet se compose de trois îlots solaires contigus.

Les panneaux seront installés sur des supports fixes en acier. Afin de suivre la course du soleil dans la journée, les panneaux seront orientables (d'est en ouest)². Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 5 m ; la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera de 1,13 m. Les structures seront ancrées au sol au moyen de pieux ou de vis. Un inter-rang de 8,5 m au minimum (tracker à plat) et une distance inter-pieux de 13 m sont définis afin de s'adapter au projet agricole.

2 Voir figure 16 p. 35 de l'étude d'impact.

Un espace de 10 m *minimum* entre les tables et la clôture sera mis en place pour assurer le retournement des engins agricoles en bout de rang.

Pour relier les panneaux entre eux, des câbles électriques seront enterrés entre 80 cm et 1 m de profondeur.

Le parc dispose d'un poste de livraison reliant l'installation au réseau public électrique. Trois postes de transformation électrique sont également nécessaires pour transformer le courant continu en courant alternatif avant injection dans le réseau. Les postes sont implantés sur un remblai surélevé de 80 cm par rapport au terrain naturel.

L'accès au site du projet se fait à partir du nord du site, depuis la RD7 (route de Rieumes) et le chemin de la Saudrune.

Le parc sera équipé de plusieurs types de pistes :

- une piste de circulation interne lourde, en concassé (graves), afin de desservir les locaux techniques depuis les entrées du site pour la maintenance du site en phase d'exploitation. Cette piste de 722 m aura une largeur de 3 m et représentera une surface de 2 346 m² ;
- une piste de circulation périphérique interne, légère, en graves et laissée en partie enherbée, nécessaire au SDIS et à la bonne circulation sur le site. Cette piste de 3 608 m aura une largeur de 3 m et représentera une surface de 11 365 m² .

Une base de vie sera implantée en phase d'installation. Pour se conformer aux prescriptions du SDIS, trois citernes de 120 m² (une par emprise clôturée) serviront à assurer la défense contre l'incendie.

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite est le poste de Fontenilles distant d'environ 11,5 km à vol d'oiseau. Seule une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) permettra de connaître avec précision les possibilités de raccordement.

Le plan ci-dessous (cf. figure 2) localise les principaux équipements du parc solaire, les zones humides du secteur ainsi que les zonages du plan prévention des risques technologiques (PPRT) :

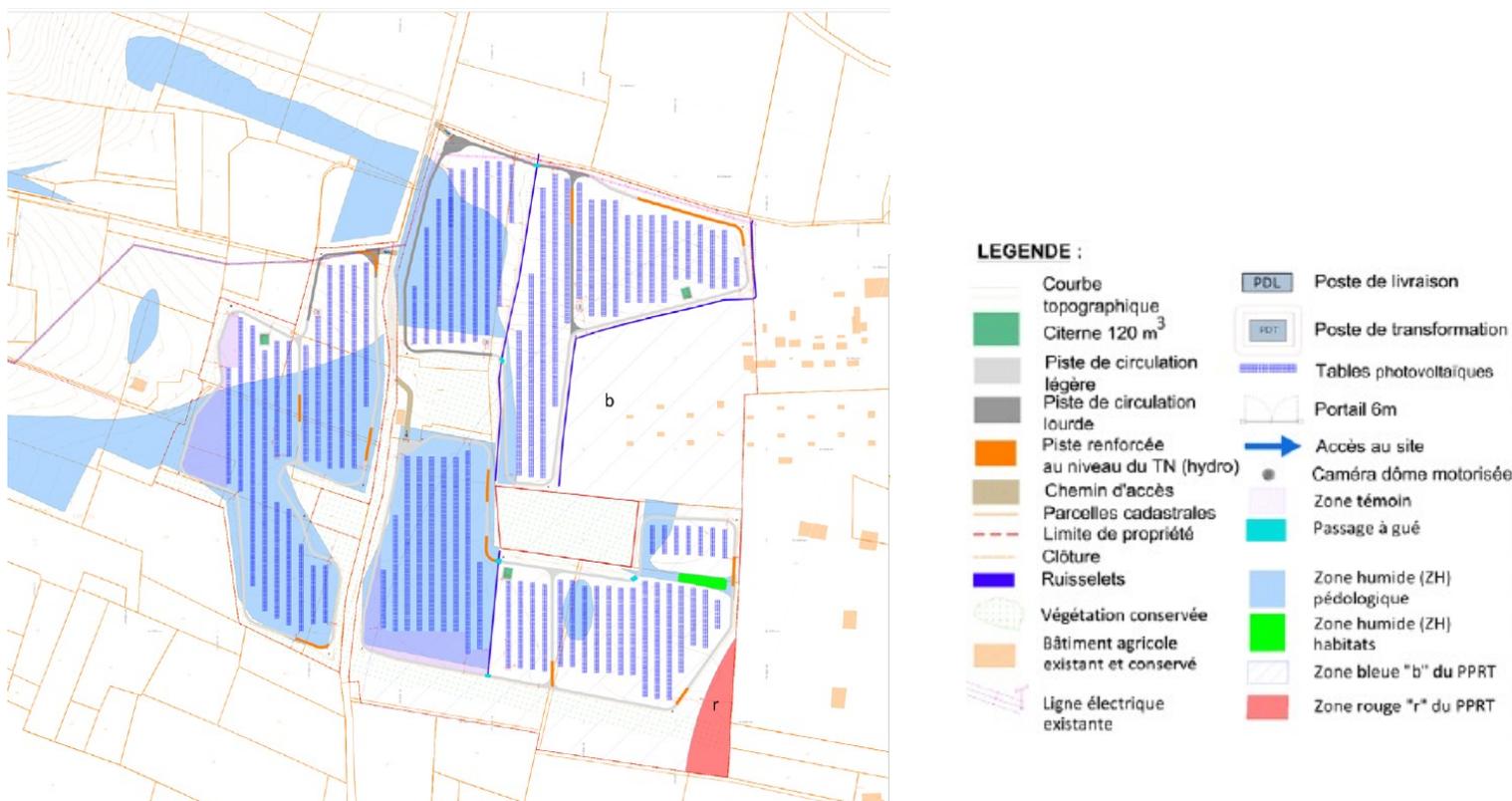


Figure 2 : plan d'implantation du projet – extrait de l'étude d'impact

Les abords immédiats du site sont délimités par les éléments suivants (cf. figure 3) :

- à l'ouest au lieu-dit « Guéret » par une parcelle agricole et des boisements ;
- à l'est par le site de la société Etienne Lacroix Tous Artifices ;
- au nord par un boisement et des parcelles agricoles ;
- au sud par des boisements et des parcelles agricoles.

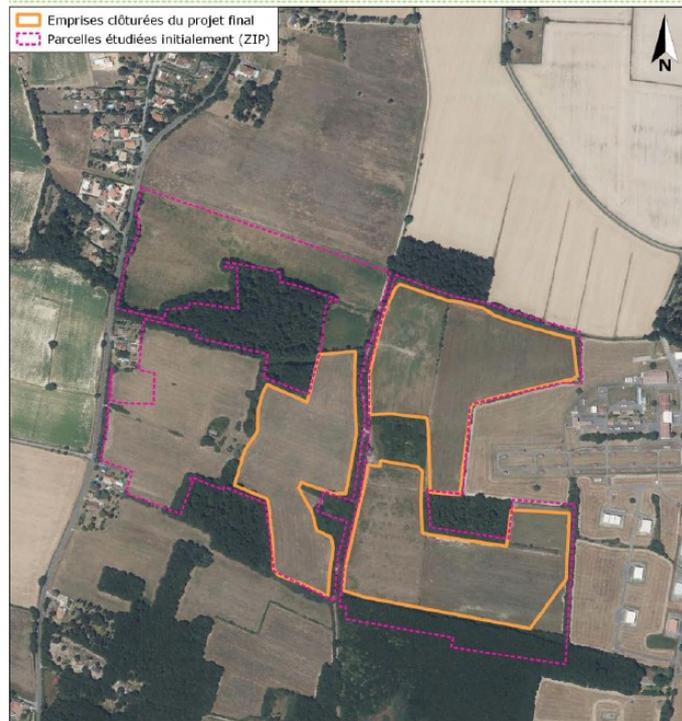


Figure 3 : photographie aérienne du projet – extrait de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieurs à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet est soumis, selon le pétitionnaire, uniquement à déclaration au titre de la réglementation de la loi sur l'eau rubrique 3.3.1.0 (assèchement d'une zone humide sur 0,5 ha).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MR Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MR Ae sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des zones humides et de leur fonctionnement hydraulique ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- l'aggravation du risque inondation et du risque technologique.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de mars 2024 et ne prend pas en compte la totalité des travaux préparatoires à la construction du parc (terrassements, mouvements de terrain, stockages, ...). De ce fait, certains impacts sur la biodiversité en sont minimisés (voir § 3.1). Sur la base des prescriptions du SDIS, l'exploitant ne définit pas les incidences du débroussaillage ni les mesures nécessaires d'évitement ou de réduction.

L'étude d'impact ne démontre pas pleinement que le positionnement des différents équipements n'est pas de nature à aggraver l'exposition des personnes aux risques industriels de l'établissement Lacroix.

La MRAe recommande de compléter la description des travaux préparatoires à la réalisation du parc solaire afin qu'elle soit exhaustive, de reprendre la caractérisation des impacts bruts de la totalité des travaux, de justifier leur pertinence ainsi que l'intensité des incidences attendues et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction si nécessaire.

Enfin, les impacts du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque au poste électrique source ne donnent pas lieu à une évaluation permettant d'en mesurer les conséquences pour l'environnement. Aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux *a minima* à partir de la bibliographie disponible). Si des impacts sont identifiés, elle recommande de proposer des mesures d'évitement ou de réduction à mettre en œuvre afin de minimiser l'impact environnemental.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement³. La zone d'étude comprend une serre photovoltaïque à Saint-Lys (située à 6 km) de 2 ha et un projet de parc solaire sur la commune de Labastidette à environ 6,4 km d'une emprise foncière de 22 ha. La MRAe partage la caractérisation des impacts cumulés retenus comme faibles pour les différentes thématiques environnementales à l'exception de la biodiversité. Elle considère que la multiplication de projets solaires sur des prairies est de nature à conduire à une perte d'habitats naturels favorables pour le transit, le déplacement, la chasse voire la reproduction d'une partie des espèces inféodées aux milieux ouverts. Pourtant, aucune mesure d'accompagnement ou de compensation n'est proposée.

La MRAe recommande de proposer une mesure de compensation, éventuellement combinée avec une mesure d'accompagnement, visant à l'échelle de la zone d'étude étendue (10 km), la gestion de milieux naturels ou agricoles dégradés permettant d'obtenir un gain de biodiversité, afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité pour les populations faunistiques et floristiques malgré la multiplication de projets.

³ Voir p. 303 et suivantes de l'étude d'impact.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET⁴), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁵. Une analyse pour la recherche de sites ayant un potentiel pour accueillir une centrale solaire est menée au sein de la communauté de communes Cœur de Garonne, en s'appuyant sur les bases de données publiques de sites anthropisés, couplées à des outils cartographiques. Ce travail a permis de recenser 92 sites potentiels (voir carte n°1 p. 310 de l'étude d'impact), indépendamment de la potentialité des terres pour assurer une production de fourrage.

Sur l'ensemble de ces sites, deux filtres sont appliqués pour d'une part, tenir compte des contraintes physiques du site (filtres réhibitoires liés à la topographie, au risque inondation, espaces bâtis et boisés, ...) et d'autre part, des enjeux de biodiversité (zonage Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type 2, zones humides recensées, continuités écologiques). L'application de ces critères cumulés permet de retenir à l'échelle intercommunale 30 sites potentiels.

Des critères complémentaires, dont en particulier les seuils de surface de rentabilité économique, conduisent à ne retenir que six sites. Ils sont présentés dans l'étude d'impact via une analyse cartographique de faisabilité. Il apparaît que ces six sites font déjà l'objet de projet de solarisation⁶.

L'exploitant présente ensuite le site choisi en dehors de ces six sites analysés, sur des terrains en partie agricoles permettant la production de fourrage. Ce choix est justifié par des voies d'accès larges et permettant le passage des engins inhérents à la construction de la centrale (aucun aménagement supplémentaire de voirie n'est nécessaire).

La MRAe considère que, contrairement à l'affirmation figurant dans l'étude d'impact, la démonstration de la recherche d'un site de moindre impact d'un point de vue de l'environnement n'est pas probante et que la production de fourrage n'a été envisagée qu'une fois le site choisi sur des terres agricoles.

Ainsi, situés pour partie sur des milieux humides, sur des habitats naturels accueillant nombre d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, papillons, oiseaux, chauves-souris,...), en bordure de boisement et de haies nécessitant conformément aux prescriptions du SDIS de la Haute-Garonne des travaux de débroussaillage, en bordure de réservoir de biodiversité, en partie en zone « bleue » d'un plan de prévention des risques technologiques (et en continuité immédiate d'une zone « rouge »), les terrains choisis pour l'implantation du projet ne peuvent être considérés comme une solution de moindre impact. Le choix de production de fourrage reste postérieur au choix du site sur des terrains agricoles.

4 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

5 p. 309 et suivantes de l'étude d'impact.

6 Voir justification p. 318 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'approfondir la justification du choix du site d'implantation du parc solaire par une comparaison de différents sites possibles, à l'échelle territoriale pertinente (au moins intercommunale), sur la base des critères environnementaux protecteurs pertinents, afin de définir le site et l'implantation du projet présentant les sensibilités environnementales les plus faibles, en argumentant le cas échéant l'usage pour l'agriculture afin de justifier de la recherche au sein d'espaces à vocation agricole.

Si le choix du site est maintenu, des adaptations notables d'emprise doivent être proposées conformément aux recommandations figurant dans la suite de l'avis en matière de biodiversité (§3.1), de risques technologiques (§ 3.3) et de paysage (§ 3.4).

Les panneaux permettront, selon l'exploitant, d'améliorer les conditions de culture en offrant de l'ombre afin de réduire l'évapotranspiration et de mieux protéger contre les aléas météorologiques. Le projet vise une production de fourrage valorisée par deux exploitations agricoles locales.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Aucun site Natura 2000 n'est situé au sein de l'aire d'étude, le plus proche est situé à 11,5 km.

Six ZNIEFF⁷ de type I sont répertoriées dans un rayon de 7 km autour de l'aire d'étude écologique. La plus proche (« *Étangs de Cambernard et de Parayré* ») est située à environ 800 m à l'est. Il s'agit de deux étangs collinaires de plus de 100 ha reliés entre eux par un ruisseau. La zone constitue un lieu de nidification et d'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux (migrateurs, hivernants, passereaux et rapaces).

La zone d'implantation est située dans le périmètre des plans nationaux d'actions des Chiroptères, du Milan royal hivernant et des Papillons de jour.

Le projet borde la trame verte et bleu du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays sud Toulousain qui est un espace naturel remarquable (deux réservoirs écologiques des milieux ouverts et un corridor écologique de milieux boisés). Sa réalisation risque de limiter la capacité de déplacement des espèces. Le périmètre du projet est bordé par plusieurs cours d'eau et leurs zones d'expansion de crues. Le SCoT identifie la zone comme faisant partie d'un corridor à créer afin de relier un corridor bleu situé au nord-est du projet à une forêt située au sud.

Les inventaires ont permis d'identifier 17 habitats naturels distincts qui composent une mosaïque favorable aux espèces faunistiques et floristiques⁸. On y trouve des ruisselets, des alignements de haies arborées et arbustives, des ronciers, des secteurs de friches agricoles en bon état de conservation, des prairies, une plantation de Chêne rouge d'Amérique, une chênaie et deux zones de jardins maraîchers privés.

Une partie importante des terrains concernés par le projet sont des zones humides. La délimitation de ces dernières et la détermination de leur fonctionnement hydraulique, réalisées sur la base des critères pédologiques et floristiques, restent insuffisantes. La MRAe considère que l'état initial doit être repris en ne se limitant pas à la seule zone d'implantation du projet, mais à la totalité de l'aire écologique afin d'être en mesure de déterminer les incidences directes ou indirectes du projet sur la base d'une évaluation de leur fonctionnalité selon la méthodologie nationale zones humides⁹.

La MRAe considère par ailleurs que les incidences sur les zones humides ne se limiteront pas à 0,5 ha tel que retenu par l'exploitant (pistes, pieux d'ancrage des structures et piquets de clôture) et que les incidences des travaux préparatoires (enfouissement des câbles électriques, circulation des engins, mouvements de terrains, terrassement éventuel, création de voiries, zone de stockage, ...) et des équipements solaires / bâtiments sur les zones humides doivent également être pleinement prises en compte en retenant un niveau d'impact modéré.

7 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des zones remarquables de biodiversité qui ont fait l'objet d'inventaire naturaliste permettant de connaître avec précision les espèces floristiques et faunistiques qui les composent.

8 Voir carte des habitats naturels p. 119 de l'étude d'impact.

9 Voir site de l'OFB : zones-humides.org.

Enfin, le cours d'eau à la frontière nord de la zone d'implantation participe à l'alimentation de la zone humide en queue de la retenue de Cambernard selon l'inventaire départemental des zones humides. Il est donc attendu une évaluation des incidences du projet sur l'alimentation en eau de ce cours d'eau.

La MRAe estime nécessaire que d'une part, les travaux de construction du parc soient réalisés de juin à octobre sur des périodes où les zones humides temporaires sont souvent à sec et d'autre part, soient utilisés des engins légers équipés de roues larges permettant de limiter le compactage du sol, susceptible de modifier la circulation naturelle des eaux (infiltration, ruissellements).

La MRAe recommande de reprendre l'état initial des zones humides à l'échelle de l'aire d'étude écologique afin d'en déterminer le fonctionnement hydraulique et d'en définir les limites hydrographiques. Il convient ensuite de décrire la totalité des impacts (y compris les impacts temporaires durant la phase de travaux), de délimiter les zones qui seront impactées, de déterminer le niveau des impacts directs et indirects générés par le projet et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui sont nécessaires.

Cette même approche est à conduire pour déterminer les incidences du projet sur l'alimentation en eau du cours d'eau au nord sur les zones humides.

À défaut d'évitement géographique des zones humides qui est la solution à privilégier, la MRAe recommande de limiter la réalisation des travaux lourds et l'entrée des engins mécaniques sur une période permettant d'en limiter les effets et d'utiliser des engins techniquement adaptés pour maîtriser le compactage des sols susceptible de modifier la circulation des eaux (infiltration, ruissellement).

Les campagnes menées par CERMECO inventorient 138 espèces végétales dans l'aire d'étude. Aucune n'est protégée ou patrimoniale. Les enjeux locaux de conservation sont évalués par la MRAe comme faibles.

Trois espèces d'amphibiens bénéficiant d'une protection nationale, évaluée avec une « *préoccupation mineure* » au niveau régional, sont observées sur l'aire d'étude :

- le Crapaud calamite et la Rainette méridionale, espèces d'intérêt communautaire ;
- la Salamandre tachetée.

Les ruisselets en eau en fin d'hiver et début printemps sont favorables au développement de ces espèces. La parcelle de friche mésophile au sud-est accueille à cette période des ornières d'eau, propices au développement du Crapaud calamite.

Trois espèces de reptiles bénéficiant d'une protection nationale sont observées sur l'aire d'étude : le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune, qui possèdent des enjeux de conservation « *faibles* » à l'échelle de l'Occitanie.

Les impacts bruts pour les reptiles sont minimisés pour la MRAe puisque le projet va détruire des habitats de repos et de transit qui leur sont favorables : un niveau d'impact modéré doit être retenu.

Pour les mammifères non volants, la MRAe partage la caractérisation des enjeux locaux proposés par l'exploitant. En revanche, elle estime que les impacts doivent être relevés de « *très faibles* » à « *modérés* » au regard de la destruction directe et permanente des habitats de reproduction et de repos (zones boisées et haies arborées).

Les relevés écologiques ont recensé 44 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude. La richesse spécifique pour ce site est donc évaluée comme moyenne. Parmi ces espèces, quatre sont nicheuses certaines, treize sont nicheuses probables et vingt-et-une sont nicheuses possibles.

Un dortoir de neuf Milans royaux est observé à l'ouest de l'aire d'étude (enjeu « *fort* »). Des Gobemouches noirs sont présents au niveau des chênaies en halte migratoire (enjeu « *modéré* »), ainsi que des Cisticoles des joncs (espèce nicheuse certaine au niveau d'une friche / fourré au nord de l'aire d'étude – enjeu « *modéré* »). Il convient de rajouter les espèces potentielles suivantes qui possèdent des enjeux de conservation « *modérés* » : l'Effraie des clochers, le Moineau friquet, l'Œdicnème criard, le Pipit farlouse, le Serin cini et le Verdier d'Europe.

Les principaux enjeux pour les oiseaux se concentrent sur les haies, les chênaies (habitats de reproduction) ainsi que tous les habitats arbustifs tels que les fourrés ou les haies mésophiles arbustives qui sont propices aux oiseaux des milieux semi-ouverts, justifiant des enjeux « modérés » de conservation pour l'ensemble de ces habitats.

La MRAe considère que pour les cortèges des milieux semi-ouverts et des espèces nichant au sein d'une strate arborée, les impacts doivent être relevés de « très faible – faibles » à « modérés » compte tenu de la destruction potentielle directe et permanente de leurs habitats de reproduction.

Les inventaires ont identifié neuf espèces de chauves-souris différentes. Le milieu qui semble le plus attractif est la lisière de la chênaie à l'ouest où un niveau d'activité forte est recensé pour plusieurs espèces au cours des inventaires nocturnes, notamment pour le Minioptère de Schreibers, les Murins, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius.

La recherche diurne de gîtes met en évidence la présence de quelques arbres favorables au sein de l'aire d'étude, en particulier au niveau des chênaies et des haies arborées. Toute la surface de ces bois et linéaires arborés est alors caractérisée comme propice. Des gîtes d'hibernation peuvent également être présents dans ces bois pour certaines espèces de Murins, la Pipistrelle commune, le Minioptère de Schereibers et la Pipistrelle de Nathusius (enjeux de conservation « modérés »)¹⁰.

Les autres haies et les ruisselets présentent des enjeux locaux « modérés » de conservation du fait de leur rôle en tant que corridor de déplacement pour les chiroptères.

La MRAe relève que le pétitionnaire n'a pas intégré dans les impacts notables l'altération directe temporaire, mais répétée, des débroussailllements prescrits par le SDIS de la Haute-Garonne. Le dossier en l'état ne fournit aucune cartographie des secteurs débroussaillés et des mesures permettant d'en atténuer les conséquences.

L'étude d'impact précise en pages 234 et 258 que « le projet ne demeure pas soumis aux obligations légales de débroussaillage, car situé hors et à plus de 200 m de zones d'aléas forts à très forts ». Cette analyse, basée sur les critères du code forestier, doit cependant être complétée par les prescriptions du SDIS formulées le 13 septembre 2023. Ainsi, en matière de projets photovoltaïques, il est précisé dans cet avis que « le propriétaire doit assurer le débroussaillage (fauche de l'herbe deux fois par an et coupe des branches basses des arbres) à l'intérieur du site et à 20 m depuis la bordure des tables photovoltaïques se trouvant en périphérie de l'installation, sans laisser le sol à nu ».

Compte tenu des impacts attendus sur les amphibiens, les reptiles, les passereaux (risque de mortalité) et pour toute la faune volante (zone de chasse, de transit, de repos), la MRAe recommande que les installations électriques, bâtiments, stockage et la clôture soient éloignées à une distance de plus de 20 m des lisières boisées, arborées et arbustives conduisant à une nécessaire évolution de l'emprise foncière du projet.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts du débroussaillage prescrit par le SDIS Haute-Garonne sur les habitats naturels et la faune. Elle recommande, pour réduire de manière efficiente le risque de mortalité des amphibiens, des reptiles et des passereaux, de faire évoluer l'implantation des équipements (poste de transformation, structure solaire, onduleurs, clôture, ...) et des bâtiments techniques pour les éloigner à une distance de plus de 20 m des lisières boisées, arborées et arbustives.

La présentation des mesures d'atténuation est claire. Pour la MRAe, des adaptations sont toutefois souhaitables sur certaines mesures.

La mesure MR5 « adaptation de la période des travaux sur l'année » (p. 263) mérite d'être renforcée selon les principes suivants :

- travaux de dévégétalisation/débroussaillage uniquement de début septembre à mi-octobre ;
- travaux lourds (travaux de terrassement) en suivant jusqu'à fin février maximum, en dehors des périodes de nidification ;

10 Voir carte p. 143 de l'étude d'impact qui présente les enjeux habitats et espèces pour les chauves-souris.

- le reste des travaux (montage des panneaux, raccordement électrique...) peut ensuite se dérouler après fin février, en continu et en veillant à ne pas interrompre le chantier sur une période de plus de deux semaines au risque de permettre à l'avifaune nicheuse de s'installer dans l'emprise du chantier.

La mesure MA1 « *suivi écologique du chantier par un responsable indépendant* » est peu ambitieuse avec seulement trois visites de chantier compte tenu de la durée des travaux. Cette mesure doit être renforcée par des passages réguliers et systématiques. Il est en particulier demandé que l'écologue soit présent obligatoirement lors des travaux de dévégétalisation pour prendre en compte les enjeux avifaune, amphibiens et reptiles.

Enfin, aucune mesure n'est proposée en phase chantier pour prévenir l'arrivée des amphibiens pionniers du fait de l'apparition d'ornières et de points d'eau. Pour la MRAe, des barrières anti-amphibiens doivent être mises en place ainsi qu'un cahier des charges en cas de découverte d'individus dans la zone du chantier afin de définir les zones de translocations favorables à ces espèces.

La MRAe recommande d'adapter la période des travaux, en réalisant les travaux de dévégétalisation/débroussaillage de début septembre à mi-octobre et les travaux lourds (mouvement de terres, terrassement) en dehors des périodes de nidification.

Elle recommande de renforcer la mesure de suivi écologique du chantier par la désignation d'un responsable indépendant qui organisera des passages réguliers et systématiques, notamment avant, pendant et après la phase de dévégétalisation et de débroussaillage.

Enfin, la MRAe recommande d'intégrer une mesure permettant de prévenir l'arrivée d'amphibiens dans les ornières durant la phase de travaux et un cahier des charges en cas de découverte d'individus dans la zone du chantier.

3.2 Milieu physique et hydrologie

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet présente des altitudes variant de 227 m (NGF) à 244 m (NGF) au sein de la zone 1 et de 223 m (NGF) à 231 m (NGF) pour la zone 2. La pente moyenne est comprise entre 1 et 4 %. La pente la plus forte, de 13 %, correspond aux pentes en bordure nord-ouest au sein de la zone 1 (cf. figure 47 page 78 de l'étude d'impact).

Le projet est situé dans la zone hydrographique de la Saudrune. Un cours d'eau intermittent non codifié traverse le nord-est de la zone 1 de l'ouest vers l'est. Un autre cours d'eau intermittent prend sa source en bordure nord-est de la zone 2. Le ruisseau de la Saudrune est le cours d'eau collecteur des eaux pluviales de la zone par l'intermédiaire des cours d'eau intermittents du ruisseau des Secs¹¹. Plusieurs fossés sont présents en pourtour de site. Le site d'étude draine certaines surfaces présentes à l'amont. Les écoulements se dirigent majoritairement vers les limites extérieures du projet où ils rejoignent les fossés.

L'aire d'étude est concernée par les masses d'eau souterraines libres « *Molasses du bassin de la Garonne – Agenais et Gascogne* » et « *Moyenne terrasse de la Garonne rive gauche entre le piémont pyrénéen et la confluence du Gers* ». Ces deux masses d'eau présentent un état écologique bon et un état chimique mauvais qui s'explique par les pressions diffuses liées aux nitrates d'origine agricole et aux phytosanitaires.

La zone du projet est située à distance de tout captage et périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les incidences du projet sur les eaux superficielles résident dans le risque de pollution accidentelle du milieu naturel par les engins et l'augmentation des débits du ruisseau, fossés, cours d'eau intermittents, provoquée par l'imperméabilisation partielle des terrains.

Afin de se conformer à la réglementation en matière de police de l'eau, l'étude d'impact doit préciser si les différentes installations, clôtures, pistes, bâtiments se situent à plus de 10 m des fossés, cours d'eau intermittents et cours d'eau.

11 Voir carte p. 88 de l'étude d'impact qui présente le réseau hydrographique à l'échelle de la zone projet.

La MRAe recommande compléter l'étude d'impact par des éléments graphiques permettant de constater que les différentes installations, clôtures, pistes, bâtiments se situent à plus de 10 m des fossés, cours d'eau intermittents et cours d'eau.

Elle estime que les mesures de réduction qui sont proposées p. 239 à 243 de l'étude d'impact permettent d'atteindre un risque d'impact faible.

Les incidences du projet sur les eaux souterraines peuvent être liées aux risques de diffusion de pollutions accidentelles ou chroniques ou à la modification des conditions de circulation des écoulements souterrains dans l'emprise et aux abords des terrains du projet.

Les impacts qualitatifs potentiels sur les eaux souterraines sont semblables à ceux relatifs aux eaux superficielles, c'est-à-dire liés aux mouvements des engins sur le site ou au risque de pollution par les hydrocarbures ou autres types de produits polluants. Les mêmes mesures sont donc proposées pour les eaux souterraines et semblent pour la MRAe adaptées au niveau des impacts prévisibles.

3.3 Risque naturels et technologiques

La commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières est concernée par la cartographie Informatrice des zones inondables de Midi-Pyrénées (CIZI) : le secteur d'étude n'est pas concerné par une zone inondable. La zone inondable la plus proche est localisée à environ 600 m. La réalisation du projet n'est pas de nature à aggraver le risque inondation.

Le projet se situe uniquement en zone bleue « b » du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Lacroix. La zone rouge « r » au sud-est est évitée de l'emprise finale du projet clôturée comme le montre la carte ci-dessous (cf. figure 4).

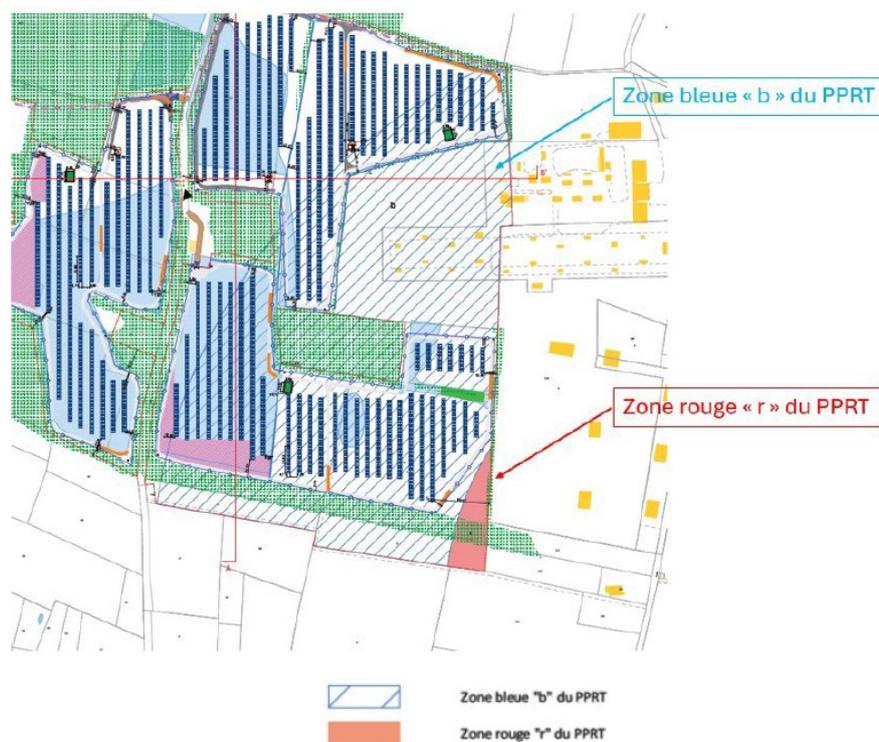


Figure 4 : carte de superposition des zones du PPRT Lacroix avec les équipements du parc solaire

Le règlement de la zone précise que « les aménagements agricoles sont possibles, mais pas le développement de l'urbanisation dans cette zone la plus faiblement exposée ; [...] sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

Si l'étude d'impact contient des informations, en l'état du dossier rien ne permet de conclure sur la possibilité d'installer un projet solaire, sur la zone « b » notamment, car aucun élément ne démontre que le parc solaire ne sera pas de nature à aggraver l'exposition des personnes aux risques industriels de l'établissement Lacroix (riverains, salarié de l'entreprise). Pourtant, l'établissement LACROIX étant spécialisé en pyrotechnie, l'installation d'équipement solaire électrique aggrave le risque d'incendie dans l'environnement immédiat de l'usine.

La MRAe recommande de conduire une étude permettant de démontrer que le parc solaire n'est pas de nature à aggraver l'exposition des personnes aux risques industriels de l'établissement Lacroix. Les conclusions de cette étude doivent être intégrées à l'étude d'impact et soumises à la DREAL Occitanie (l'unité Interdépartementale de la Haute-Garonne) pour confirmer que le projet respecte le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Lacroix.

3.4 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude rapprochée présente un relief plat de terrasse creusée par le passage des ruisseaux. Le couvert végétal est principalement constitué de parcelles agricoles et de prairies, certaines rarement pâturées par des chevaux. Les boisements se présentent essentiellement sous la forme de rares bosquets, de bocages et de ripisylves denses.

Le bâti est regroupé au sein du village de Sainte-Foy-de-Peyrolières et des anciens hameaux fusionnés suite à leur expansion et de rares fermes isolées. L'aire d'étude paysagère rapprochée est marquée par le passage de la RD7 et la RD632 ainsi que des routes départementales secondaires et communales.

Aucun monument historique, patrimoine bâti ni site ayant une valeur paysagère ne se situe dans l'aire d'étude. La zone d'implantation potentielle du projet n'est pas recensée comme une « zone de présomptions de prescriptions archéologiques ».

Le service régional de l'archéologie (direction régionale des affaires culturelles Occitanie) consulté recommande de réaliser une étude archéologique au lieu-dit « Mantès » du fait d'un gisement paléolithique potentiel.

Le projet sera visible sur un tronçon de 110 m de long de la RD7 au niveau de l'intersection avec le chemin « d'en Castagné » : les vues sont directes et surplombantes justifiant un impact paysager « modéré ». Il sera également visible depuis un tronçon de la voie communale n°5 (VC5) aux abords immédiats du projet, avec un impact évalué de « faible » à « fort ».

Les impacts paysagers sont évalués comme « modérés » depuis les lieux-dits « La rivière » et « En Barthe ». Mais le principal impact visuel du projet est situé au lieu-dit « Guérin » avec une intensité caractérisée comme « très forte »¹². La carte p. 219 de l'étude d'impact permet de localiser les secteurs dont le projet sera le plus visible (intensité de l'impact caractérisée de faible à très forts).

Afin d'atténuer les incidences visuelles du projet, des mesures de réduction sont décrites p. 277 et suivantes de l'étude d'impact. Il s'agit de la réduction d'emprise des terrains du projet (MRP1), le maintien des boisements présents et de l'activité de prairies de fauche (MRP2). Une recolonisation herbacée du site sera favorisée ou réalisée (MRP6).

La MRAe évalue que malgré l'éloignement des installations des habitations de « Guérin », les impacts résiduels sont modérés. La MRAe propose d'intégrer une mesure de plantations de haies et d'arbres de haut jet en limite de parcelles pour atténuer les vues directes sur le projet.

Avec les mesures d'atténuation proposées, des impacts modérés demeurent depuis le site « Guérin ». Aussi, la MRAe recommande d'intégrer une mesure d'intégration paysagère en limite ouest de l'aire d'étude consistant à planter des arbres de haut jet et des haies.

¹² Voir les photos du projet depuis les habitations « de Guérin » p. 216 de l'étude d'impact.